

BGer 1P.442/2006 vom 14. November 2006

Bundesgericht, 2006-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.442_2006

FR: TF 1P.442/2006 du 14 novembre 2006

IT: TF 1P.442/2006 del 14 novembre 2006

Regeste

déni de justice formel | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 131 I 57 consid. 1 p. 59).

E. 2

Un refus ou un retard injustifié à statuer de l'autorité cantonale de dernière instance compétente pour le faire est assimilé à une décision, que les parties à la procédure peuvent contester en tout temps par un recours de droit public pour violation des droits constitutionnels.

E. 2.1

En l'espèce, la Chambre d'accusation a précisé que le Code de procédure pénale genevois (CPP/GE) ne prévoyait pas de voie de recours en cas de déni de justice de la part du Ministère public. Selon la jurisprudence genevoise, un recours à la Chambre d'accusation contre le refus du Procureur général de statuer a en effet été jugé irrecevable, aucune analogie n'ayant été voulue par le législateur avec l'art. 190 ch. 1 in fine CPP/GE, qui s'applique au seul juge d'instruction (SJ 1999 II 161, 189; Grégoire Rey, Procédure pénale genevoise et règles fédérales applicables. Annotations et commentaires, Bâle 2005, ad art. 190A, n. 1.1.1). L'existence d'une voie de droit cantonale étant dès lors pour le moins douteuse en l'espèce, il convient d'admettre la recevabilité du recours sous l'angle de l' art. 86 OJ (ATF 125 I 412 c. 1c p. 416).

E. 2.2

Directement touchés par les saisies sur lesquelles l'autorité cantonale tarderait à statuer de manière injustifiée, les recourants ont par ailleurs manifestement qualité pour recourir au sens de l' art. 88 OJ .

E. 2.3

Recevable contre une décision ou un arrêté cantonal pour violation des droits constitutionnels des citoyens (art. 84 al. 1 let. a OJ), le recours de droit public au Tribunal fédéral ne peut tendre, en règle générale, qu'à l'annulation de la décision attaquée (ATF 127 II 1 consid. 2c p. 5; 126 III 534 consid. 1c p. 536; 126 II 377 consid. 8c p. 395 et la jurisprudence citée). Toutefois, le Tribunal fédéral admet qu'il peut formellement obliger une autorité cantonale à rendre une décision en cas de déni de justice, c'est-à-dire lorsqu'une telle autorité refuse de statuer ou reporte outre mesure sa décision (ATF 117 Ia 336 consid.

1b p. 338). La conclusion des recourants tendant à ce que le Tribunal fédéral prononce la levée des saisies est en revanche irrecevable. Toutes les conditions de recevabilité du recours de droit public (art. 84 ss OJ) étant remplies, il convient d'entrer en matière.

E. 3

Invoquant l' art. 29 al. 1 Cst. , les recourants se plaignent d'un déni de justice, à raison d'un retard injustifié du Procureur général à se prononcer sur la levée des saisies de leurs avoirs.

E. 3.1

L' art. 29 al. 1 Cst. garantit notamment à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité, ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. Viole la garantie ainsi accordée, l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331/332 et les références citées). Pour déterminer la durée du délai raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs. Doivent notamment être pris en compte le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes. L'attitude de l'intéressé s'apprécie avec moins de rigueur en procédure pénale et administrative qu'en procédure civile; celui-ci doit néanmoins entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence. S'agissant de l'autorité, on ne saurait lui reprocher quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure; celle-ci ne saurait en revanche exciper d'une organisation judiciaire déficiente ou d'une surcharge structurelle, l'Etat ayant à organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme au droit constitutionnel (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 et les arrêts cités).

E. 3.2

En l'espèce, le Procureur général n'a apparemment pas nié sa compétence pour se prononcer sur la requête formulée par les recourants. Il a, dans un premier temps, indiqué ne pouvoir lever la saisie que sous réserve de l'accord de la partie civile. Dans sa réponse au présent recours, il a en effet expliqué qu'il souhaitait donner la possibilité aux parties de parvenir à un accord. Le Procureur général a, dans un second temps, communiqué au mandataire des recourants, son intention de maintenir les saisies et de requérir la confiscation des avoirs. A nouveau, il n'a cependant rendu aucune décision formelle sur la requête de restitution des recourants. Qui plus est, si le Procureur général a certes déclaré être sur le point de saisir la Chambre pénale d'une requête de confiscation, rien n'indique que cette démarche ait été entreprise à ce jour. En procédant de la sorte, c'est-à-dire en ne matérialisant à aucun moment ses intentions dans une décision formelle, le Procureur général a placé les recourants dans l'impossibilité de contester l'absence de levée de saisie. Qui plus est, la requête en restitution a été adressée au Procureur général le 26 octobre 2005, soit il y a plus d'une année. Malgré les nombreux rappels des recourants, aucune décision formelle n'a été rendue. Le Procureur général n'avance aucune justification quant à ce retard. Ce dernier est ainsi inadmissible au regard de l' art. 29 al. 1 Cst. Le grief doit par conséquent être admis. Il appartient dès lors au Procureur général, après avoir examiné sa compétence, de statuer à bref délai, au moyen d'une décision formelle, sur la requête des recourants.

E. 4

Les recourants se plaignent également d'une violation de la garantie de la propriété (art. 26 Cst.) et d'une application arbitraire du droit cantonal (art. 9 Cst.). Ils contestent en substance le maintien par le Procureur général des saisies, dans le but de pousser les parties à la procédure à trouver un arrangement. Ils font également valoir que le Procureur général n'est pas compétent pour solliciter la confiscation auprès de la Chambre pénale, la Cour correctionnelle ayant elle-même explicitement renoncé à l'ordonner. Compte tenu du sort de la cause, ces griefs deviennent sans objet à ce stade de la procédure.

E. 5

Le recours de droit public doit ainsi être admis et le Procureur général invité à statuer dans les plus brefs délais sur la requête de levée de saisie formulée par les recourants.

Conformément à l' art. 156 al. 2 OJ , la République et canton de Genève sera dispensée des frais. Elle versera en revanche une indemnité de dépens aux recourants pour la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 159 al. 2 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.